

ARTICLE XV

Notification

Outre les notifications et communications prévues aux articles IX, X et XIV, le Secrétaire général notifiera à tous les États visés à l'article VII :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions au titre de l'article VII;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article VIII;
- c) La date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention, conformément aux articles IX et X;
- d) Les dénonciations au titre de l'article XI;
- e) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article XII.

ARTICLE XVI

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les versions en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article VII.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le 2 décembre 1972.